

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE**POLICE D'ASSURANCE
DES MARCHANDISES**

Numéro de police-cadre : 9906 4477

Numéro du producteur : 04861

Nom et adresse du titulaire de police

Avis Budget Group, Inc.
Aviscar, Inc. o/a Avis
Budgetcar, Inc. o/a Budget
1 Convaire Drive East
Etobicoke (Ontario) M9W 6Z9

Nom et adresse du producteur

Aon Risk Solutions
5500 North Service Road, bureau 402
Burlington (Ontario) L7L 6W6

Période: Du : 1er juillet 2020 **À :** l'annulation

00:01, heure normal au lieu de délivrance

Montant (dollars seulement) Selon la police
Taux (dollars seulement) 1.75\$/par jour de location
Commission 17.5%
Période de déclaration: Mensuelle

Compte tenu des stipulations figurant dans les présentes, la **Compagnie** assure l'**assuré** susmentionné relativement à l'objet de la présente assurance décrit dans les avenants joints aux présentes et faisant partie intégrante de la présente **police**.

« LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT PAYABLE. »

LA PRÉSENTE POLICE EST PRÉSENTÉE ET ACCEPTÉE SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS, DES STIPULATIONS ET DES CONDITIONS IMPRIMÉES DANS LES PRÉSENTES ET QUI SONT VISÉES EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES ET SONT RÉPUTÉES FAIRE PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE POLICE, ainsi que des autres dispositions, ententes ou conditions qui peuvent être jointes ou ajoutées aux présentes. Aucune modalité de la présente **police** n'est réputée faire l'objet d'une renonciation par la **Compagnie**, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ne soit exprimée clairement dans un document écrit signé par une personne autorisée à cette fin par la **Compagnie**. Ni la **Compagnie**, ni le **titulaire de police** ou l'**assuré** ne sont réputés avoir renoncé à une modalité quelconque de la présente **police** en raison de tout acte se rattachant à l'estimation du montant d'un sinistre, à l'établissement et à la délivrance des preuves ou à l'enquête ou au règlement se rapportant à un sinistre en vertu de la **police**.

En foi de quoi, **CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** a fait signer la présente **police** par son dirigeant autorisé.

Date : 23 juillet 2020

PRÉSIDENTE

**BIENS DIVERS – ASSURANCE FLOTTANTE
FORMULE ÉTENDUE**

Joint à la police-cadre n° **9906 4477** de

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

Limite territoriale : Sauf indication contraire, la présente **police** n'est valide que dans la zone continentale des États-Unis et au Canada.

Biens expressément assurés

Description	Montant de garantie
Effets personnels accompagnant l' assuré en cours de transport dans un véhicule de location .	15 000,00 \$
En cours de transport s'entend de la période à partir du chargement des marchandises dans le véhicule de location jusqu'à leur déchargement à la destination finale.	

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la protection offerte par la présente police, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

1. Avoir loué un véhicule de location auprès du **titulaire du police** ; et
2. Répondre à toutes les conditions prévues pour la location d'un véhicule à moteur auprès de l'une des entreprises ci-haut mentionnées.

LES BIENS SONT ASSURÉS À LEUR VALEUR RÉELLE

Le montant de garantie indiqué à l'égard de biens décrits spécifiquement constitue une limite de garantie à l'égard de ces biens en cas de sinistre, sous réserve de la clause relative à la valeur réelle (évaluation, paragraphe 4) de la police de base à laquelle la présente formule est jointe.

FRANCHISE

Il est entendu et convenu que chaque demande d'indemnité en cas de sinistre est réglée de manière distincte et qu'une franchise de **100,00 \$** est déduite du montant de chaque demande réglée.

LA PRÉSENTE POLICE OFFRE UNE PROTECTION :

contre tous les risques de perte physique directe et accidentelle des biens assurés ou de dommages directs et accidentels à ceux-ci en raison d'une collision, du renversement du **véhicule de location**, d'un glissement de terrain, d'une crue des eaux, de la grêle, d'une explosion, d'un incendie, d'une tempête de vent et la foudre, sous réserve des exclusions présentées ci-après.

LES DISPOSITIONS PRÉSENTÉES À LA PAGE 2 DE LA PRÉSENTE FORMULE SONT INTÉGRÉES DANS LES PRÉSENTES ET EN FONT PARTIE INTÉGRANTE.

LA PRÉSENTE POLICE N'OFFRE PAS DE PROTECTION CONTRE CE QUI SUIT :

- a) les sinistres causés par l'usure normale, la rouille, la détérioration graduelle ou la dépréciation;
- b) les sinistres causés par les vices propres, les insectes ou la vermine;
- c) les sinistres causés par une erreur, une omission ou un défaut dans la conception, les devis, la main-d'œuvre ou les matériaux;
- d) les sinistres causés par la pluie, l'humidité ou une source d'eau, sauf s'ils résultent directement d'un risque couvert;
- e) les sinistres causés par un bris, des marques, des égratignures, la poussière, la sécheresse, le froid ou la chaleur, le fait pour le bien d'être abîmé, décoloré, moisî, rouillé, givré, pourri, aigre, embué ou d'avoir changé de goût, sauf si cela résulte d'un risque couvert;
- f) les sinistres causés par la réparation, la restauration, la manutention du bien ou des travaux apportés au bien;
- g) les sinistres causés par un ou des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels posés par un **assuré**, individuellement ou de collusion avec d'autres;
- h) les sinistres causés par le transport ou le commerce illégal;
- i) les sinistres causés par une confiscation d'un organisme gouvernemental ou civil dûment constitué;
- j) les sinistres causés par un retard, une perte d'usage, une perte de marché ou d'autres pertes indirectes, directes ou consécutives;
- k) les sinistres causés par un vol, un vol avec effraction, un vol à main armée (ou une tentative de vol, de vol avec effraction ou de vol à main armée), une disparition mystérieuse ou un sinistre inexplicable touchant les marchandises couvertes;
- l) les sinistres causés par un risque nucléaire,
 - i. toute arme utilisant la fission ou la fusion atomique,
 - ii. toute réaction ou radiation nucléaire ou contamination radioactive provenant d'une autre cause;
- m) les sinistres causés par une guerre ou une action militaire,
 - i. une guerre, y compris une guerre civile ou non déclarée,
 - ii. un acte de guerre par une force militaire, y compris un acte visant à empêcher une attaque réelle ou attendue d'un gouvernement, d'un État souverain ou d'une autre autorité employant du personnel militaire ou d'un autre agent, ou visant à se protéger contre une telle attaque,
 - iii. une insurrection, une rébellion, une usurpation de pouvoir ou un acte posé par une autorité gouvernementale pour empêcher de tels événements ou s'en protéger;
- n) les sinistres causés par la remise volontaire de la possession des marchandises couvertes, sauf à un préposé d'un service de voiturier ou à un technicien en entretien et en réparation aux fins du stationnement, de l'entretien ou de la réparation du **véhicule de location**;
- o) les sinistres causés par des actes intentionnels ou attendus de l'**assuré**;
- p) les sinistres causés par la négligence de l'**assuré** qui n'a pas pris les mesures raisonnables pour récupérer et protéger les marchandises couvertes après un sinistre assuré;
- q) les sinistres résultant de la conduite sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou de la conduite dangereuse;

- r) les sinistres causés par les grèves, les émeutes, les lockouts, les conflits de travail, les mouvements populaires ou par l'acte d'une ou de plusieurs personnes qui prennent part à de tels événements ou troubles;
- s) les sinistres causés par l'utilisation du **véhicule de location** à des fins commerciales ou d'entreprise;
- t) les sinistres survenant après qu'un véhicule a été obtenu sous un nom ou une adresse fictifs ou une fausse identité, ou grâce à d'autres moyens frauduleux ou à des déclarations mensongères.

BIENS NON COUVERTS :

- a) les devises, la monnaie, les lingots, les actes, les documents, les timbres, les billets;
- b) les lentilles cornéennes, les lunettes, les prothèses;
- c) les bijoux, les fourrures, les œuvres d'art, les antiquités;
- d) les projecteurs de diapositives, le matériel audiovisuel, les rétroprojecteurs, les ordinateurs de bureau personnels, les téléviseurs, les imprimantes d'ordinateurs;
- e) la nourriture, l'alcool, les médicaments, les produits pharmaceutiques, les plantes, les animaux et autres biens périssables;
- f) les animaux naturalisés ou autres produits de taxidermie;
- g) les téléphones cellulaires, les postes bande publique, les lecteurs de bande magnétique, les détecteurs de radar, les radios et autres équipements de reproduction du son ou de réception;
- h) les véhicules motorisés, y compris les motocyclettes et l'équipement mobile;
- i) les biens utilisés à des fins commerciales ou d'entreprise;
- j) les armes à feu, les munitions, les étuis à fusil, l'attirail à armes à feu.

Joint à la police-cadre n° 9906 4477 et en faisant partie intégrante

Toutes les conditions présentées ci-après s'appliquent, sauf dans la mesure où elles sont modifiées ou complétées par les formulaires ou avenants qui y sont joints.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉCLARATION MENSONGÈRE :

1. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou réticence pourrait mener à la nullité de la police, à la négation de couverture ou à la réduction d'une indemnité.

BIENS D'AUTRUI

2. Sauf indication contraire expresse dans le contrat, la **Compagnie** n'est pas tenue de verser une indemnité à l'égard de la perte de biens ou de dommages à des biens qui sont la propriété d'une personne autre que l'**assuré**, à moins que l'intérêt de l'**assuré** dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

MUTATION

3. La **Compagnie** est tenue de verser une indemnité à l'égard de tout sinistre ayant lieu après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou un transfert du titre de propriété par succession, par l'application d'une loi ou par décès.

DURÉE DE LA COUVERTURE DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

4. (1) Le présent contrat peut être résilié,
 - (a) par la **Compagnie** au moyen d'un préavis de résiliation d'au moins soixante (60) jours transmis par courrier recommandé ou remis en main propre au **titulaire de police** à l'adresse indiquée dans la présente **police**, à moins que l'alinéa (c) ne s'applique;
 - (b) par le **titulaire de police** en tout temps sur demande;
 - (c) par la **Compagnie** au moyen d'un préavis de résiliation d'au moins quinze (15) jours transmis par courrier recommandé, ou d'au moins cinq (5) jours remis en main propre, au **titulaire de police** à l'adresse indiquée dans la présente **police**, en cas de non-paiement de la prime.- (2) La période de soixante (60) jours mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) des présentes dispositions commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

OBLIGATIONS APRÈS UN SINISTRE

5. (1) En cas de perte des biens assurés ou de dommages à ceux-ci, l'**assuré** doit, si le sinistre est couvert par le contrat, en plus de satisfaire aux exigences des conditions 8, 9 et 10, faire ce qui suit :
 - (a) informer dès que possible la **Compagnie** par écrit;
 - (b) transmettre à la **Compagnie**, dans les plus brefs délais possibles dans un délai de trente (30) jours du sinistre ou, si vous êtes résident du Québec, dans l'année suivant le sinistre si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de trente (30) jours du sinistre, une preuve du sinistre accompagné du contrat de location
 - i. dressant un inventaire complet des biens détruits ou endommagés et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle et les conditions particulières de la demande d'indemnité;
 - ii. précisant quand et comment le sinistre est survenu et, s'il a été causé par un incendie ou une explosion provoquée par un allumage, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, pour autant que l'**assuré** le sache ou croie le savoir;

- iii. précisant que le sinistre n'est pas dû à un acte volontaire ou à la négligence de l'**assuré** et qu'il ne s'est pas produit à son instigation ni avec son concours ou sa complicité;
 - iv. indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
 - v. indiquant l'intérêt de l'**assuré** et de toutes autres personnes dans les biens, et précisant les priorités, les priviléges, les charges ou autres sûretés grevant les biens;
 - vi. indiquant tout transfert du titre de propriété et toute modification dans l'utilisation, l'occupation, l'emplacement, la possession ou les expositions des biens depuis l'établissement du contrat.
- (c) s'il y a lieu, fournir un inventaire complet des biens non endommagés et donner des précisions sur les quantités, les coûts et la valeur réelle;
- (2) La preuve fournie aux termes de la clause c) du sous-paragraphe 1) de la présente condition n'est pas réputée constituer une preuve de sinistre au sens des conditions 11 et 12.

FRAUDE

6. Toute fraude ou déclaration délibérément fausse dans une déclaration statutaire en rapport avec les conditions particulières qui précèdent a pour effet de vicier la demande d'indemnité de la personne faisant la déclaration.

QUI PEUT DONNER UN AVIS ET FOURNIR UNE PREUVE

7. Un avis de sinistre peut être donné et une preuve de sinistre fournie par le mandataire de l'**assuré** nommé dans le contrat en cas d'absence de l'**assuré** ou en cas d'incapacité de l'**assuré** de donner l'avis ou de fournir la preuve, l'absence ou l'incapacité devant être suffisamment justifiées, ou dans un cas semblable. En cas de refus de l'**assuré** d'agir, une personne qui a droit à une partie quelconque de l'indemnité d'assurance peut donner l'avis et fournir la preuve.

RÉCUPÉRATION

8. (1) En cas de perte d'un bien assuré en vertu du contrat ou de dommages à un tel bien, l'**assuré** doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher que le bien en question ne soit davantage endommagé et pour empêcher que d'autres biens assurés en vertu des présentes d'être endommagés, y compris, s'il y a lieu, le déplacement du bien.
- (2) La **Compagnie** doit contribuer au prorata aux frais raisonnables et appropriés engagés dans le cadre des mesures prises par l'**assuré** et exigées en vertu de l'alinéa 1) de la présente condition conformément aux intérêts respectifs des parties.

ACCÈS, CONTRÔLE ET ABANDON

9. Après toute perte d'un bien assuré ou tout dommage à un tel bien, la **Compagnie** a un droit immédiat d'accès et d'entrée par ses agents accrédités suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'examiner le bien et d'estimer le sinistre et, après que l'**assuré** a récupéré le bien, un droit d'accès et d'entrée supplémentaire suffisant pour leur permettre d'effectuer une évaluation ou une estimation précise du sinistre; toutefois, la **Compagnie** n'a pas le droit de prendre contrôle ou possession du bien assuré, et il ne peut y avoir abandon du bien assuré en faveur de la **Compagnie** sans le consentement de cette dernière.

ÉVALUATION

10. En cas de désaccord quant à la valeur du bien assuré, du bien récupéré ou du montant du sinistre, ces conflits doivent être réglés au moyen d'une évaluation, comme il est prévu en vertu de la *Loi sur les assurances*, avant qu'il ne puisse y avoir recouvrement aux termes du présent contrat, que le droit de recouvrement aux termes du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il ne peut y avoir de droit à l'évaluation tant qu'une demande spécifique à cet égard n'a pas été présentée par écrit et tant qu'une preuve du sinistre n'a pas été fournie.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

11. Si votre réclamation est approuvée, nous paierons l'indemnité au cours des soixante (60) jours suivant la réception de la preuve exigée. Si nous refusons votre réclamation ou si nous acceptons de payer une partie seulement de l'indemnité, nous vous ferons parvenir une lettre expliquant les raisons de notre décision. Nous enverrons la lettre au cours des soixante (60) jours suivant la réception des documents nécessaires au traitement de la réclamation.

REEMPLACEMENT

12. (1) La **Compagnie** peut, plutôt que de verser une indemnité, réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé ou perdu sur préavis écrit de son intention d'agir ainsi dans les trente (30) jours de la réception des preuves du sinistre.
- (2) Dans ce cas, la **Compagnie** commencera les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des preuves de sinistre, et effectuera les travaux nécessaires avec la diligence requise jusqu'à leur achèvement.

APPEL D'UNE DÉCISION DE L'ASSUREUR ET RECOURS

13. Advenant que vous soyez en désaccord avec le résultat de votre demande, vous disposez de six (6) mois à compter de la date de refus de votre demande de règlement par l'assureur pour demander la révision de la décision. Vous devez présenter votre appel par écrit à l'assureur qui vous répondra par écrit.

ACTION EN JUSTICE

14. Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recevoir des sommes dues en vertu du contrat est interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et la Colombie-Britannique), la loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu au Code civil du Québec.

AVIS

15. (1) Tout avis écrit à la **Compagnie** peut être livré ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale ou au bureau principal de la **Compagnie** dans la province ou peut être livré ou ainsi envoyé à tout mandataire autorisé de la **Compagnie** dans la province.
- (2) Un préavis écrit peut être donné à l'**assuré** par lettre qui lui est remise en mains propres ou qui lui est transmise par courrier recommandé adressé à sa dernière adresse postale fournie à la **Compagnie**.

CHANGEMENT DE LA PRIME À LA DATE D'ANNIVERSAIRE DE LA POLICE

16. La **Compagnie** peut, à n'importe quelle date d'anniversaire de la **police**, changer le taux de la prime de la présente **police**. La **Compagnie** doit donner au **titulaire de la police** un préavis écrit au moins trente-et-un (31) jours avant ledit changement de taux de prime.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

AVIS AUX AUTORITÉS

I Si la perte est causée par un acte malveillant ou que l'on soupçonne qu'elle est imputable à un tel acte malveillant, l'**assuré** doit en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

AUCUNE INDEMNITÉ AUX DÉPOSITAIRES

II L'**assuré** garantit que la présente assurance ne s'applique aucunement, directement ou indirectement, au profit d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.

BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

III En cas de perte d'un ou de plusieurs articles qui font partie d'un ensemble ou de dommages à ceux-ci, que ces articles fassent ou non l'objet d'une assurance expressément consentie, la valeur de la perte de l'article ou des articles ou des dommages à ceux-ci est calculée en fonction de la valeur juste et raisonnable que ces articles représentent par rapport à la valeur totale de l'ensemble; toutefois, un tel sinistre ne peut en aucun temps être considéré comme la perte totale d'un ensemble.

PARTIES

IV En cas de perte d'éléments ou de dommage à des éléments du bien assuré composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, que ce bien fasse ou non l'objet d'une assurance expressément consentie, la responsabilité de la **Compagnie** se limite à la valeur assurée des éléments endommagés ou perdus, y compris les coûts d'installation.

BASE DE RÈGLEMENT

V Sauf indication contraire, la **Compagnie** n'est pas tenue de verser une indemnité supérieure à la valeur réelle du bien au moment du sinistre, et le sinistre est évalué ou estimé en fonction de cette valeur réelle, avec une déduction appropriée pour tenir compte de la dépréciation, peu importe la cause du sinistre, et l'indemnité ne sera en aucun cas supérieure au coût de réparation du bien ou au coût de son remplacement par un article de qualité et de nature semblable.

SUBROGATION

VI Après avoir effectué un paiement ou en avoir assumé la responsabilité aux termes de la présente **police**, la **Compagnie** est subrogée dans les droits en recouvrement de l'**assuré** contre toute personne et peut intenter une action en justice au nom de l'**assuré** pour faire valoir de tels droits. Si le montant net recouvré après déduction des coûts de recouvrement n'est pas suffisant pour verser une indemnité complète à l'égard du sinistre subi, le montant est divisé entre la **Compagnie** et l'**assuré** selon la part du sinistre que chacun a assumée.

AUTRE ASSURANCE

VII Si, au moment du sinistre, l'**assuré** dispose d'une assurance auprès d'un autre assureur qui procure des garanties aussi prévues par la présente **police**, la **Compagnie** paiera uniquement les frais admissibles qui excèdent ceux couverts par l'autre assureur, qu'ils soient recouvrables ou non.

PERTE

VIII Aucune perte en vertu des présentes ne réduit pas le montant de la présente **police**.

VIOLATION DES CONDITIONS

IX La présente assurance n'est pas touchée par le défaut de l'**assuré** de respecter les conditions de la présente **police** dans quelque partie des lieux à l'égard de laquelle l'**assuré** ne peut exercer de contrôle. Les conditions de la présente **police** se rapportant à des questions avant la survenance d'un sinistre, dont la violation priverait l'**assuré** de son droit en recouvrement, s'appliquent aux autres occurrences, de sorte qu'en cas de

sinistre, la violation de ces conditions à l'égard d'un élément du bien ni endommagé ni détruit ne prive pas l'**assuré** de son droit en recouvrement en cas de perte d'autres éléments du bien assuré par les présentes qui sont endommagés, mais à l'égard desquels aucune violation des conditions n'a eu lieu.

Lorsqu'un sinistre survient et qu'il y a eu violation d'une condition à l'égard d'une question avant la survenance du sinistre, laquelle violation priverait par ailleurs l'**assuré** de son droit en recouvrement en vertu de la présente police, la violation ne privera pas l'**assuré** de son droit si ce dernier établit que la violation de la condition n'a pas causée la perte et n'y a pas contribué.

BIENS D'AUTRUI

- X En cas de perte d'un bien d'autrui que détient l'**assuré** ou de dommages à un tel bien à l'égard duquel une demande d'indemnité est présentée à la **Compagnie**, la **Compagnie** se réserve le droit de régler le sinistre avec les propriétaires du bien et le versement de l'indemnité à ces propriétaires en paiement du sinistre constitue le règlement de toute demande d'indemnité présentée par l'**assuré** à l'égard de laquelle l'indemnité a été versée. Si des poursuites judiciaires sont intentées aux fins de recouvrement contre l'**assuré** à l'égard d'un tel sinistre, la **Compagnie** se réserve le droit, à son appréciation, d'agir ainsi, sans frais pour l'**assuré**. Aucune action posée par la **Compagnie** à cet égard n'augmente sa responsabilité.

JOINT À LA POLICE-CADRE N° 9906 4477 ET EN FAISANT PARTIE INTÉGRANTE

DÉFINITIONS

« **assuré** » s'entend des personnes qui signent un contrat de location avec le **titulaire de police** et choisissent de souscrire la présente assurance en indiquant ce choix sur le contrat de location du **titulaire de police** en payant la prime exigible.

« **Compagnie** » s'entend de la compagnie d'assurance nommée au début de la présente **police**.

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE
199, rue Bay, Bureau 2500
P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station
Toronto, Ontario
M5L 1E2

« **police** » s'entend du présent contrat d'assurance.

« **titulaire de police** » s'entend de l'entité responsable d'acquitter la prime telle qu'exigée.

« **véhicule de location** » s'entend d'un camion ou d'une fourgonnette conçu pour les déplacements sur les routes publiques et loué auprès du **titulaire de police** aux fins de déplacer ou de transporter des effets personnels.